ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 – 308

Portant un avis favorable à la poursuite de l'activité et au reclassement de l'établissement Foyer d'Hébergement Les Sources

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-12 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-5099 du 18 septembre 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité N° E36300096-000 25139-0111 en date du 29 Août 2025 donnant un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement et au reclassement en 5ème catégorie de type R avec activité de type N ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le Directeur du Campus responsable du Foyer d'Hébergement Les Sources, reclassé en 5ème Catégorie de type R avec activité de type N, situé rue 28 rue Alfred Dubois à Marcoussis, est autorisé à poursuivre l'activité de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

L'organisateur est tenu de détenir, pendant la durée de la manifestation, un registre qui comportera la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente.
Ce registre sera transmis aux services municipaux, dans un délai de 5 jours, au terme de cette manifestation.

ARTICLE 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Observations permanentes : 1 à 14 inscrits sur le procès-verbal N°E36300096-000 25139-0111 de la Commission Communale de Sécurité du 29 Août 2025.

Nouvelles observations :
15. Lever les observations mentionnées dans le Rapport de Vérification Réglementaire après travaux (RVRAT) appliqué à la section « Installations électriques, gaz, moyens de secours » et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité (Mairie) les pièces administratives attestation la réalisation des travaux de mise en conformité correspondant. (Art. R143-41 et R143-34 du CCH et PE4 §1). **Délai** : **3 mois**

Remarque : les pièces administratives mentionnées ci-dessus devront être constituées par des lettres de levée de réserves établies soit par des personnes ou des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par les techniciens compétentes ayant réalisé les travaux de mise en conformité. Dans tous les cas, il est impératif que les levées de réserves fassent référence explicitement* aux observations mentionnées sur le rapport de contrôle sur la base duquel les travaux de mise en conformité ont été réalisés, et qu'elles soient accompagnées d'un état récapitulatif des observations non levées.

(*) : Numéro de l'observation ou formulation de celle-ci ; Date et numéro de référence du rapport : Nom de l'organisme ayant réalisé le rapport.

16. Assurer l'isolement du local réserve côté chaufferie au moyen d'une porte coupe-feu ½H et de murs coupe-feu 1H, en particulier obstruer la baie côté coursive pour assurer l'isolement dans l'attente interdire le stockage dans ce local. (Art.PE9). **Délai** : **1 an**.

17. Limiter le stockage dans les locaux annexes de la cuisine ou isoler ces locaux comme des locaux à risque moyen. (Art PE9). **Délai** : **Permanent.**

18. Identifier les portes des différents locaux en adéquation avec l'adressage du SSI. **Délai** : **3 mois**.

19. Doter le local SSI d'un éclairage sécurité afin de pouvoir exploiter le SSI en cas de coupure électrique.
Délai : **1 mois**.

20. Fournir au secrétariat de la commission de sécurité l'attestation de ramonage ou faire réaliser cette opération avant la mise en service. **Délai** : **1 mois**.

21. Formaliser dans le registre de sécurité les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art.GN8). **Délai** : **1 mois**.

22. Interdire le calage des portes munies de ferme-portes (Art.PE9). **Délai** : **Immédiat**.

23. Réaliser un contrôle mensuel de l'allumage de toutes les lampes de l'éclairage de sécurité et semestriel de l'autonomie d'au moins une heure des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Référencer le résultat de ces contrôles dans le registre de sécurité (Art.PE4). **Délai** : **1 mois**.

ARTICLE 3
Le propriétaire de l'établissement Campus Saint Antoine – Fondation les apprentis d'Auteuil et le Directeur du CAMPUS responsable de l'établissement Foyer d'Hébergement les Sources, sont tenus de maintenir ce dernier en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (Article 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressé.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250923-A2025-308-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025